

## Arrêt

n° 288 287 du 28 avril 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 SAINT-GILLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 06 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *locum* Me C. TAYMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous avez été marié deux fois au Sénégal. Vous êtes divorcé de votre première épouse et séparé de la deuxième. Votre fille vit au Sénégal. Vous quittez le Sénégal le 1er mai 2016 et vous arrivez en Belgique le 2 mai 2016.*

Le 3 mai 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez votre homosexualité et votre relation homosexuelle de plus de 20 ans avec [B. P.] de 1995 à avril 2016.

Le 3 juillet 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos propos sont lacunaires, inconsistants et contradictoires concernant la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation avec [B. P.] et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 27 septembre 2018, dans son arrêt n°210 168, qui estime que le CGRA « indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées consistantes, cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du récit n'est pas établie » et que les faits sur lesquels vous basez votre demande, à savoir votre orientation homosexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

Le 8 janvier 2019, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat. Ce recours est rejeté.

Le 10 mai 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que votre première demande. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez des nouveaux documents, à savoir une copie de votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 1) et une copie d'une convocation de la police sénégalaise (cf. farde verte, document 3), une attestation de la Rainbow House du 22/07/2017 (cf. farde verte, document 2), une attestation de suivi psychologique au SSM Ulysse du 24/09/2020 (cf. farde verte, document 4), une demande de recherche auprès du service tracing de la Croix-Rouge (cf. farde verte, document 5), un document médical du psychiatre Dr [L.] du 19/01/2021 (cf. farde verte, documents 6 et 7), un courrier de votre avocate Cécile Taymans du 27/04/2021 (cf. farde verte, document 8).

Le 29 juin 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure puisque vous ne présentez aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Lors de votre recours au CCE, vous déposez de nouveaux documents via la note complémentaire du 17 novembre 2021, à savoir : Les résultats d'un test d'audiométrie (cf. farde verte, document 9), une nouvelle attestation psychologique du service de santé mentale Ulysse datée du 19 juillet 2021 (cf. farde verte, document 10), un certificat du psychiatre Dr [L.] du 15 novembre 2021 (cf. farde verte, document 11), l'enveloppe ayant contenu les convocations de police annexées au recours (cf. farde verte, document 14) ainsi qu'un témoignage de [L. D.] (cf. farde verte, document 12) lors de l'audience du 18 mars 2022.

Le 13 mai 2022, dans son arrêt n° 272 706, le CCE annule la décision du CGRA car il estime que le CGRA a erronément évalué les besoins procéduraux spéciaux dans votre chef et les mesures de soutien spécifiques devant vous être accordés, compte tenu de votre profil vulnérable.

Vous êtes entendu le 12 octobre 2022 au Commissariat général. Vous déposez deux documents concernant votre appareillage auditif par la suite (cf. farde verte, document 13).

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. déclaration demande ultérieure à l'OE du 27/05/21, question 12 & fiche d'évaluation des besoins procéduraux du 27/05/21) que vous souffrez de problèmes psychologiques, de problèmes de mémoire, de vision et d'audition. Vous dites également souffrir de pertes de connaissances, de douleur au genou et à la main droite et de l'hépatite B. Effectivement, au vu des attestations de votre psychiatre, le Dr [L.] (cf. farde verte, documents 6,7 et 11), vous présentez des problèmes d'ordre psychiatrique, à savoir : « un trouble dépressif majeur et des traits de personnalité mixte (histrionique et paranoïaque) » (document 11) et « trouble de l'humeur avec éléments dissociatifs, dépersonnalisation, déréalisation et troubles de la mémoire » (documents 6 et 7).

Vous présentez également un problème d'audition, une « surdité de perception bilatérale » (Cf. farde verte, document 9) traitée à l'heure actuelle puisque vous êtes appareillé (cf. farde verte, document 13).

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, l'Officier de protection s'est enquis de votre état en début d'entretien et après chaque pause et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendu. En effet, il vous a été demandé en début d'entretien comment vous vous sentiez et si vous vous sentiez capable de faire votre entretien personnel et il vous a été demandé après chaque pause si vous vous sentiez capable de continuer. Il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à n'importe quel moment pendant l'entretien et autant de fois que vous le désiriez. Ajoutons que deux pauses ont été prises durant votre entretien dont une pause à 11h que vous aviez demandée afin de pouvoir prendre votre traitement. Interrogé sur les médicaments que vous prenez, vous affirmez que votre traitement vous permet d'être plus concentré et d'avoir l'esprit tranquille. Invité à dire si ce traitement a un effet sur votre mémoire, vous répondez que vos médicaments vous aident à retrouver votre chemin lorsque vous sortez.*

*Il vous a bien été expliqué ce qui était attendu de vous durant cet entretien et il vous a été demandé de signaler directement à l'Officier de protection si vous ne compreniez pas l'une de ses questions. Les questions incomprises ont été reformulées et des questions ouvertes et fermées vous ont été posées de manière alternée. L'officier de protection vous a également laissé du temps pour répondre aux questions posées. Vous n'avez pas évoqué de difficulté particulière à vous exprimer lors de cet entretien. Vous avez fait savoir que vous compreniez bien l'interprète et, à la fin de votre entretien, vous avez fait savoir que l'entretien s'était bien déroulé, que vous aviez bien entendu l'officier de protection et que selon vous, vous aviez bien répondu à tout ce qui vous avait été demandé. Vous dites également que vous étiez préoccupé par le fait de devoir prendre votre comprimé à 11h et que cela vous a fait du bien d'avoir pu le prendre à l'heure. Votre avocate quant à elle n'a pas émis de remarques quant au déroulé de cet entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et suite à votre entretien personnel, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre homosexualité. A l'appui de votre deuxième demande, vous ajoutez que vous craignez également un retour au Sénégal à cause de votre maladie psychiatrique.*

*Concernant votre première demande, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 210 168 du 27 septembre 2018. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a été rejeté. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Il ressort du dossier administratif ainsi que de votre entretien personnel, que vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé dans le cadre de votre première demande introduite le 3 mai 2016. Vous invoquez à nouveau les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre homosexualité. Vous affirmez craindre d'être arrêté et torturé par la population musulmane du Sénégal, élément que vous aviez déjà exposé lors de votre première demande. En outre, vos déclarations lors de l'entretien personnel au CGRA à propos de votre relation en Belgique avec [M.], du*

décès de votre compagnon sénégalais [B. P.] et des convocations de police reçues au Sénégal ne peuvent être tenues pour établies car elles sont jugées très peu circonstanciées, inconstantes et invraisemblables.

D'emblée, il vous est donné l'occasion de vous exprimer quant à votre première demande et vous dites que vous ne vous rappelez de rien et ce qui vous importe, c'est votre situation présente (NEP, p.4). Vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous avez appris le décès de votre ancien compagnon [B. P.] lors de son parcours migratoire Etrangers (cf. déclaration demande ultérieure à l'OE du 27/05/21, question 13). Cependant, interrogé à ce sujet, vos propos sont peu circonstanciés. Vous dites que le professeur avec qui vous êtes en contact, [I.], vous a informé du décès de [B.] lors d'un naufrage entre le Maroc et l'Europe, sans plus. Vous ne pouvez dire quand il a quitté le Sénégal, ni quand il est décédé, ni quand vous avez appris son décès (NEP, p.6). Vous dites qu'[I.] vous l'a dit il y a longtemps, avant que vous vous rendiez à l'Office (NEP, p.6). Sur la manière dont [I.] a eu vent du décès de [B.], vous l'ignorez, vous dites ne pas lui avoir posé la question (NEP, p.6). Vous affirmez que vous ne pouviez pas lui poser certaines questions car il a déjà eu la gentillesse de vous informer (NEP, p.6), ce qui convainc peu. Vous affirmez que vous avez tout fait pour avoir des nouvelles de [B.] depuis que vous avez quitté le Sénégal et que vous vous êtes rendu tous les 6 mois au service tracing de la Croix-Rouge pour tenter de le retrouver (NEP, p.6), il semble donc invraisemblable que vous ne posiez pas plus de questions à votre ami [I.] lorsqu'il vous informe du décès de [B.].

Ensuite, interrogé sur la relation que vous déclarez avoir eue en Belgique avec un homme nommé [M.], vos propos ne sont pas plus convaincants. Vous déclarez à l'Office des Etrangers que [M.] était votre petit-ami, que vous viviez avec lui en Belgique et qu'il est décédé du covid entre novembre 2020 et février 2021 (cf. déclaration demande ultérieure à l'OE du 27/05/21, question 13). Alors que vous dites avoir été en relation durant plusieurs années et que vous étiez « à tout moment ensemble », remarquons que vos propos sont extrêmement peu circonstanciés. L'OP vous demande ce que vous pouvez dire sur lui et vous répondez « c'était quelqu'un de très gentil, je dormais aussi avec lui, je me déplaçais et sortais pour aller avec lui dans un restaurant, j'ai été avec lui à Anvers, j'ai été avec lui aussi au cinéma, on était à tout moment ensemble » (NEP, p.6). Vous expliquez que sa façon de se comporter et son caractère vous ont attiré (NEP, p.8). Cependant, invité à dire ce qui vous a particulièrement plu chez [M.], vous répondez tout d'abord de manière générale que tout chez lui vous a plu (NEP, p.8), pour parler ensuite des relations sexuelles (NEP, p.8). Amené à décrire son caractère, sa conduite, sa façon de se comporter, vous répondez « je trouve que c'est quelqu'un d'ouvert d'esprit, qui est posé, qui sait parler aux gens, qui est généreux » et « je n'ai jamais vu une telle personne aussi ouverte d'esprit que lui » (NEP, p.8).

Vous affirmez que cette relation a débutée en 2018 et s'est terminée lors de son décès, toutefois vous ne pouvez dire quand il est décédé. Vous dites ne pas avoir retenu la date mais que cela correspondait à la fin de la période covid (NEP, p.7). Amené à préciser l'année de son décès, vous dites l'ignorez, vous répétez que c'est l'année lors de laquelle le covid s'est terminée, sans plus (NEP, p.7). Vos propos concernant son travail sont très flous, vous déclarez tout d'abord que vous ne pouvez dire son métier, que vous savez qu'il était comptable, que vous ne savez pas s'il était expert mais qu'il parlait beaucoup de comptabilité (NEP, p.7). A savoir en quoi consistait son travail, vous répondez que tout ce que vous savez c'est qu'il était comptable et invité à dire où il travaillait, vous dites que vous l'ignorez (NEP, p.7). L'OP vous demande si [M.] travaillait lorsque vous l'avez rencontré, vous répondez de manière vague « si quand j'étais avec lui il me disait qu'il allait travailler, mais je pense qu'il travaillait pour son propre compte, il prend son sac il sort il me dit qu'il allait travailler et il revenait » (NEP, p.7). Or, vous dites par la suite lors de l'entretien qu'il parlait beaucoup de son travail en comptabilité (NEP, p.9). Vous ne pouvez dire comment il a découvert son homosexualité, vous dites ne pas avoir abordé le sujet et ne pas lui avoir posé de questions à ce sujet (NEP, p.8). Amené à dire s'il est déjà sorti avec une femme, vous dites que vous ne pensez pas (NEP, p.8). A savoir si vous lui avez posé la question, vous répondez par la négative car vous dites que ce qui vous intéressait, c'était la relation entre vous (NEP, p.8). Vous dites également que vous n'avez jamais parlé de ses anciens partenaires et vous ne savez pas s'il en a eu (NEP, p.8). Vous ne pouvez dire sa date de naissance, ni son âge lorsque vous l'avez rencontré (NEP, p.8). Vous vous contentez de dire qu'il était plus âgé que vous (NEP, p.8). Vous dites qu'il est belge mais vous ne pouvez dire où il est né (NEP, p.8). Vos propos concernant vos activités ne sont pas plus convaincants. Interrogé sur ce que vous faisiez ensemble, vous dites « on allait ensemble au restaurant, au cinéma, à Anvers et à la plage ici, en Belgique il y a une plage, j'ai oublié la ville dans laquelle on allait » (NEP, p.8). A savoir les sujets qui intéressaient le plus [M.] dans la vie, vous affirmez qu'il avait une grande ouverture d'esprit mais ce qui lui plaisait le plus, c'est le fait de vous connaître (NEP, p.9). Interrogé sur les sujets que vous abordiez le plus souvent, vous répondez d'abord des bons moments passés ensemble. En dehors de ça, vous dites « sinon les autres sujets qu'il abordait c'était à propos de son travail sur la

comptabilité, il parlait de là où il allait acheter ses habits, il parlait aussi des savons de karité qu'il aimait utiliser, mais c'est surtout à propos de son travail qu'il aimait parler » (NEP, p.9). Invité alors à expliquer ce que [M.] disait de son travail, vous répondez à nouveau qu'il en parlait beaucoup et qu'il a un jour parlé de son souhait de s'occuper d'une société d'import-export vers le Sénégal, sans autre précision (NEP, p.9). Au vu des éléments relevés, à savoir des déclarations vagues et très peu circonstanciées, le CGRA ne peut tenir pour établie votre relation avec [M.]. De ce fait, vos déclarations n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande.

Enfin, vous déclarez que la police sénégalaise vous recherche toujours actuellement. Vous dites qu'[I.] vous informe que des policiers en civils sont venus faire la ronde près de chez vous (NEP, p.5). Toutefois vos propos sont confus et invraisemblables. Déjà, vous ne savez pas quand [I.] vous a informé du fait que la police vous recherchait, ensuite vous dites que les policiers étaient habillés en civil mais qu'[I.] a compris que c'était des policiers et enfin, vous dites qu'ils viennent faire la ronde deux à trois fois par mois (NEP, p.5), or cela fait actuellement 6 ans que vous avez quitté le Sénégal, il semble donc complètement invraisemblable que la police vous recherche de manière aussi active en venant deux à trois fois par mois à votre domicile. A la question de savoir pour quelle raison ces policiers sont venus faire la ronde près de votre domicile, votre réponse est tout aussi vague et invraisemblable. Vous dites « pour moi s'ils viennent faire la ronde, ils sont venus pour moi, ils sont à ma recherche, pour l'instant quand ils recherchent ils n'arrêtent pas, ce sont les membres de la famille qui les poussent à faire tout cela, des fois ils font semblant de venir voir le Khalid ou le chef religieux mais en réalité ce sont moi qu'ils cherchent, parce que une telle famille ne veut pas d'un homosexuel, c'est moi qui suis recherché » (NEP, p.5). Vous déposez également plusieurs convocations de police (cf. farde verte, documents 3, 14) datées du 12 septembre 2018, du 17 juillet 2018, du 13 novembre 2018, du 17 janvier 2019 et du 18 mars 2019. Bien que vous indiquiez que vous avez reçu ces convocations parce que vous avez été identifié en tant qu'homosexuel (NEP, p.9, 10), toutes ces convocations comportent la mention « pour affaire le concernant » et restent donc muettes quant à la raison précise qui les justifie, en sorte qu'elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués. Rajoutons que le nom du signataire n'y est jamais indiqué, ces documents ne peuvent être considéré comme probants. Qui plus est, ces convocations sont datées de 2018 et 2019. Or, vous dites avoir quitté le Sénégal le 1er mai 2016 (NEP 17/06/17, p.6) et ne plus y être retourné depuis lors (cf. déclaration demande ultérieure à l'OE du 27/05/21, question 15). Il est donc invraisemblable que les autorités établissent une convocation en votre nom alors que vous avez quitté le pays depuis plus 2 ans. Vous dites « ils ne savent pas si j'ai quitté le Sénégal, peut-être ils pensent que j'y suis encore » (NBEP, p.10), ce qui convainc peu. De même, il est invraisemblable qu'une convocation établie le 18 mars 2019 (cf. farde verte, document 3), vous convoque pour le même jour à 9h du matin rendant impossible de vous y présenter avant même sa réception. Ces documents n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'attestation de fréquentation de la Rainbow House que vous déposez (cf. farde verte, document 2), il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, cette attestation de la Rainbow House n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au document du service tracing de la Croix-Rouge (cf. farde verte, document 5) ce document se contente de mentionner que vous avez lancé une recherche de [B. P.] en Europe. Or, cette recherche ne permet pas, quoi qu'il en soit, de rétablir la crédibilité de votre relation avec cette personne. Dès lors, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le témoignage de [L. D.] ainsi que la copie de la carte d'identité de l'auteure qui l'accompagne, (cf. farde verte, document 12), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Madame [D.] explique qu'elle vous connaît depuis 2 ans grâce aux activités du collectif « la Voix des Sans-Papiers de Bruxelles » (VSP) dont le compagnon est un des responsables. Elle indique qu'elle vous connaît de mieux en mieux à présent car vous partagez beaucoup de discussions avec son compagnon, tant sur l'organisation de VSP que des conversations sur le Sénégal ou des réflexions philosophiques existentielles. Elle précise que vous lui avez avoué à demi-voix être homosexuel car c'est un grand tabou pour un homme musulman qui

vient d'une famille religieuse puissante et reconnue au Sénégal. Elle reprend ensuite des parties de votre récit, à savoir le fait que vous ayez été surpris au Sénégal avec votre compagnon, le décès de votre ex-compagnon lors de sa traversée en Méditerranée et le décès de votre compagnon en Belgique. Ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au courrier de votre avocate du 27/04/2021 concernant votre deuxième demande de protection internationale (cf. farde verte, document 8), il reprend les principes directeurs des demandes de statut de réfugiés sur l'orientation sexuelle du 23 octobre 2012, un extrait de l'article de Tissier-Raffin intitulé « L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être apprécié dans la dignité » de janvier 2015 et rappelle que l'homosexualité est réprimée pénallement dans votre pays et que les homosexuels y sont persécutés. Toutefois, ces éléments n'augmentent nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique. En effet, aussi bien le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation avec [B. P.] de plus de 20 ans et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial comme n'étant pas crédibles. Remarquons également que ce courrier de votre avocate ne peut expliquer les lacunes, les contradictions et les inconsistances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général qui concluait à l'absence de crédibilité de votre homosexualité et qui a été confirmée par le CCE, ayant jugé que le CGRA a « indiqué de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées consistentes, cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du récit n'est pas établie » et par conséquent, votre orientation homosexuelle, ne peut être tenue pour établie.

En conclusion, vos déclarations et les nouveaux documents produits à l'appui de votre présente demande, ont trait à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations constatée par le CGRA et le CCE concernant la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation avec [B. P.] de plus de 20 ans et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial.

Vous ajoutez lors de votre entretien personnel, avoir une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de vos problèmes d'ordre psychiatrique. Si le CGRA ne remet pas en question le fait que vous soyez suivi par un psychiatre pour « trouble dépressif majeur » et « traits de personnalité mixte (histrionique et paranoïaque) » et que vous soyez sous traitement pour la dépression comme font état les attestations que vous déposez, il remarque que, vous n'avez jamais invoqué cette crainte auparavant et vous n'avez nullement fait état de problèmes psychiatriques existant dans votre chef ni lors de votre entretien à l'OE, ni lors de votre entretien au CGRA du 12 juin 2017, ni dans le cadre de votre recours au CCE. Or, vous dites souffrir de ce problème depuis très longtemps et que vous étiez déjà suivi et traité au Sénégal (NEP, p.4,5,13). De plus, les attestations médicales du Dr [L.] datées du 19 janvier 2021 et du 15 novembre 2021 (cf. farde verte, documents 6, 7 et 11) indiquent sur base de vos déclarations que vous souffrez d'antécédents psychiatriques depuis environ 20 ans, soit depuis 2001. Remarquons que, cela ne vous a pas empêché de vivre de manière autonome au Sénégal puisque vous avez exercé pendant 18 années comme commerçant à votre propre compte au marché de Bargny (NEP 12/06/2017, p.4), vous vous êtes marié et vous avez eu un enfant, vous avez ensuite vécu en couple avec une autre femme après votre divorce (NEP 12/06/2017, p.4,5). En outre, le Commissariat général note, que, interrogé au sujet de vos problèmes psychiatriques lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre deuxième demande, vos propos sont très peu circonstanciés. Vous ne pouvez dire quand, ni à quel âge vous débutez un suivi chez votre médecin au Sénégal pour ces problèmes psychiatriques (NEP, p. 13). Vous ne pouvez dire le diagnostic posé au Sénégal, vous répondez que « là-bas, il n'y a presque pas de diagnostic qu'on pose, on essaye de trouver quelqu'un qui va soulager et c'est tout » (NEP, p.13). Vous dites que vous preniez un comprimé au Sénégal mais vous avez oublié le nom du traitement (NEP, p.14). Invité à décrire de quelle manière se manifestaient vos problèmes avant de prendre ce traitement, force est de constater vos propos lacunaires. Vous dites que votre mère vous disait que si vous ne preniez pas les comprimés, vous piquiez des crises (NEP, p.14). A savoir comment se manifestaient ces crises, vous dites l'ignorez, que c'est la personne qui vous soigne ou qui assiste à la crise qui peut vous décrire ce qu'il s'est passé (NEP, p.14). L'OP vous demande alors ce que votre mère vous racontait de ces crises et vous dites que tout ce que vous pouvez dire c'est que votre mère vous disait que sans les comprimés vous faisiez des crises, sans plus (NEP, p.14). Amené à dire si vous avez présenté d'autres symptômes à part ces crises avant de commencer votre traitement au Sénégal, vous répondez que vous aviez perdu l'estime de votre famille

(NEP, p.14). Amené à dire si vous rencontrez des problèmes à cause de vos problèmes de santé mentale, vous dites que votre famille vous a traité de fou et qu'ils vous ont accusé à tort de fumer du haschich (NEP, p.14). Interrogé à nouveau, vous dites que c'est seulement ça votre problème, que l'on vous accuse d'avoir fait des choses que vous n'avez pas faites (NEP, p.14). A savoir qui dans votre famille vous a traité de fou, vous ne répondez pas et vous dites que beaucoup vous ont traité de fou et que certains ne vous le disent pas en face mais que lorsque vous vous approchez d'eux, ils se lèvent et ils partent ou bien ne vous répondent pas (NEP, p.14). Questionné sur la raison pour laquelle votre famille vous a traité de fou, vous dites « peut-être c'est dû aux crises, quand je pique une crise je ne sais pas ce qu'il se passe, je suis inconscient de mes actes, peut-être c'est ça ils me traitent de fou » (NEP, p.14). A savoir quelles seraient les conséquences de vos problèmes de santé mentale au Sénégal, vous dites que votre famille vous traitera encore de fou (NEP, p.15). Rien dans vos propos ne démontre que vous seriez rejeté ou stigmatisé en cas de retour au Sénégal.

Concernant votre crainte en cas de retour, vous dites que vous n'auriez pas les mêmes soins au Sénégal, qu'ici vous êtes bien suivi par le psychiatre et le psychologue (NEP, p.4). Vous dites qu'au Sénégal, vous étiez seulement suivi par un médecin généraliste et qu'il ne vous donnait qu'un seul type de comprimés (NEP, p.4). En cas de retour, vous craignez un manque de soins (NEP, p.5). Vous affirmez que vous n'aurez plus accès au traitement que vous prenez actuellement (NEP, p.15). De plus, vous expliquez que c'est votre mère qui vous aidait à prendre votre traitement et qu'elle allait en acheter pour vous lorsque vous en manquiez, que votre mère est décédée et que vous n'auriez donc plus d'aide sur place. Vous ajoutez qu'en Belgique vous bénéficiez de l'aide d'une assistante sociale pour votre traitement (NEP, p.5). Au reste, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans les attestations déposées datées du 19/01/2021, le Dr [L.] décrit votre diagnostic comme un « trouble de l'humeur avec éléments dissociatifs, désorientation, déréalisation, dépersonnalisation et troubles de la mémoire, labilité thymique, troubles du sommeil, tendances paranoïaques » (cf. farde verte, documents 6,7). Elle explique dans l'attestation datée du 15/11/2021 (cf. farde verte, document 11) que vous avez été dirigée vers la consultation de psychiatrie via le neurologue que vous aviez consulté dans le cadre d'un bilan de la mémoire. Elle indique qu'après entretien, il s'avère que vous aviez déjà consulté des médecins au Sénégal car vous avez eu plusieurs « moments de crise » qui, selon elle, étaient probablement des épisodes de dissociations avec fugues dissociatives, troubles de la mémoire, amnésie et hallucinations. Notons donc que la psychiatre pose un diagnostic sur vos antécédents uniquement sur base de vos déclarations. Elle ajoute que ces crises vous arrivaient surtout dans les moments de tension interne et familiale importantes, liés probablement à votre sexualité. Elle indique dans cette dernière attestation que votre diagnostic est « trouble dépressif majeur, traits de personnalité mixte (histrionique et paranoïaque) ».

Vous déposez également deux attestations de votre psychothérapeute, [A. V.] datées du 24/09/2020 et du 19/07/2021 dont le contenu est sensiblement identique (cf farde verte, documents 4, 10). Le psychothérapeute indique que vous avez débuté un suivi psychologique à partir de janvier 2020 en raison des plaintes suivantes : cauchemars, souvenirs envahissants des mauvais traitements et de votre fuite de votre pays d'origine, maux de tête, troubles de la concentration, tristesse et sentiment de perte d'espoir dans l'avenir, troubles de la concentration, confusion, troubles de la mémoire, impression de ne rien retenir, de se sentir de plus en plus désorienté, de ne plus savoir gérer les choses simples de la vie. Il indique que tous ces troubles ont pu être objectivés lors des entretiens cliniques. Il ajoute que vous attribuez l'essentiel de ces difficultés aux séquelles des événements que vous présentez comme étant à la base de votre exil, à savoir le fait que votre famille et les autorités vous persécutent en raison de votre homosexualité. Les attestations reprennent des éléments de votre récit. Monsieur [V. H.] termine en concluant que vous présentez des troubles anxiol-dépressifs de forte intensité liés aux contextes et événements de vie rencontrés. Premièrement, le Commissariat général constate que les attestations ne font pas mention de problèmes de santé mentale au Sénégal. Deuxièmement, le CGRA rappelle à propos de ces documents que les praticiens amenés à constater les souffrances psychologiques d'un patient ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, l'attestation de votre psychothérapeute ne permet pas d'établir avec

certitude que les circonstances à l'origine de ce traumatisme constaté sont les évènements invoqués pour fonder votre demande de protection internationale.

A la fin de votre entretien personnel au CGRA du 12/10/2022, dans le cadre de votre deuxième demande, votre avocate invite le CGRA à relire les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande, à la lumière des nouveaux éléments qui concerne votre santé et tout particulièrement vos troubles de la mémoire (NEP, p.16). Toutefois, le CGRA observe qu'il ne ressort pas de la lecture de votre entretien personnel du 12 juin 2017 que vous auriez manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements que vous dites être à la base de votre demande, ni que vous auriez fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de votre demande que ce soit à l'OE, au CGRA et au CCE. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que la pathologie dont vous souffrez ne suffit pas à considérer que vous n'étiez pas en mesure d'expliquer de façon cohérente les éléments sur lesquels vous fondez vos craintes en cas de retour au Sénégal.

Par conséquent, ces documents relatifs à votre état de santé mentale que vous déposez en vue d'étayer le fait que cet état vous aurait empêché de faire correctement part de vos motifs d'asile dans le cadre de votre première demande (documents de votre psychothérapeute, [A. V.], datés du 24 septembre 2020, documents du Dr [L.] datés du 19 janvier 2021 et du 15 novembre 2021 ainsi que le courrier de votre avocate du 27/04/2021), ne permettent pas d'établir que lors de vos entretiens à l'OE et au CGRA vous n'étiez pas en état de tenir des propos cohérents et complets au sujet des faits que vous relatiez. Le CGRA constate que ces documents de votre psychiatre sont établis en 2020 et 2021 soit plus de 3 ans après votre entretien au CGRA et relève encore qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que cet entretien s'était déroulé de manière normale et que vous aviez pu relater votre récit de protection internationale de manière autonome et fonctionnelle.

Ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'évaluation établie par le Commissariat général à la suite de l'entretien du 12 juin 2017 de plusieurs heures, basée notamment sur l'établissement de la crédibilité de vos déclarations. Enfin, ces documents n'apportent aucun élément qui puisse expliquer le défaut de crédibilité constaté dans vos déclarations jugées lacunaires, contradictoires et inconsistantes par le CGRA et le CCE concernant la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation de plus de 20 ans avec [B. P.] et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son courrier du 27/04/2021 concernant votre deuxième demande de protection internationale (cf. farde verte, document 8), votre avocate, maître Taymans, invoque le fait que vous souffrez de problèmes d'audition importants qui ont eu une incidence sur votre capacité à comprendre les questions qui vous étaient posées lors de votre entretien au CGRA en date du 12 juin 2017 dans le cadre de votre première demande. Maître Taymans ajoute que ces problèmes ont été constatés par votre psychothérapeute, [A. V.], dans le cadre de votre suivi au SSM Ulysse qui a commencé en janvier 2020, soit plus de 3 ans après l'entretien du CGRA.

Le CGRA constate que cet élément, à savoir des problèmes d'audition importants altérant votre capacité à comprendre les questions posées lors l'entretien au CGRA, est peu étayé. En effet, vous déposez à cet effet deux documents dont un document concernant un test d'audiométrie dans le cadre d'un suivi ORL chez le Dr [L. V.], en date du 16/07/2021 (cf. farde verte, document 9). Le médecin indique que vous souffrez d'une surdité de perception bilatérale suivie, que vous êtes appareillé depuis +/- 20 ans et que vous avez été opéré au Sénégal en 2001. L'écriture du médecin étant difficilement lisible, l'OP vous demande lors de l'entretien du 12/10/2022 de transmettre d'autres documents médicaux qui pourraient prouver et expliquer à partir de quand vous avez été diagnostiquée et pris en charge pour ce problème (NEP, p.12). Constatons que vous n'avez rien envoyé de tel. Par la suite, votre avocate a fait parvenir un document Lapperre qui indique l'achat de 2 appareils auditifs le 2/07/2020 en Belgique (cf. farde verte, document 13). Cependant, le CGRA constate qu'il s'agit uniquement d'une preuve d'achat pour ces appareils auditifs et que ce document ne prouve en rien que vous n'avez jamais été traité ou appareillé avant le 2/07/2020.

Selon vos déclarations, vous n'auriez jamais été appareillé au Sénégal, contrairement à ce qu'indique le résultat du test d'audiométrie réalisé par le Dr [V.](cf. farde verte, document 9). Vous dites avoir été opéré au Sénégal mais sans amélioration de votre état (NEP, p.11). Vous dites que cela fait très longtemps que vous souffrez de ce problème, sans pouvoir préciser depuis quand (NEP, p.11). A savoir de quelle

manière le problème se manifestait avant que vous ne soyez appareillé, vous dites que lorsque quelqu'un s'adressait à vous, il devait répéter plusieurs fois ce qu'il souhaitait vous dire et vous dites également que les gens vous parlaient en criant (NEP, p.11). Toutefois, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 juin 2017 que l'OP ait dû crier ou vous répéter les questions. Rappelons qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun problème d'audition lors de votre entretien. Le CGRA relève que vous avez bénéficié de l'assistance d'un interprète en wolof de cet entretien personnel du 12 juin 2017 et que ni vous, ni votre avocat n'avez signalé de problèmes d'audition altérant votre capacité à comprendre les questions posées et à y répondre lors de cet entretien au CGRA. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous comprenez bien l'interprète, vous répondez que c'est très clair (NEP 12/06/17, p.2) et à la fin de l'entretien personnel, votre avocat mentionne qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le déroulement de l'entretien (NEP 12/06/17, p.21). Le CGRA constate également qu'à l'OE lors de votre entretien du 13 mai 2016, vous n'avez fait état d'aucun problème d'audition. Ainsi, lorsque la question de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter vous a été posée dans le questionnaire CGRA, vous avez répondu par la négative. Il ressort de la lecture des documents remplis à l'OE, notamment du questionnaire CGRA et de la déclaration OE que vous avez compris les questions qui vous ont été posées et qu'à aucun moment vous n'avez fait état d'une incapacité à comprendre les questions en raison d'un problème d'audition. Force est également de constater que, dans la requête adressée au CCE, il n'est pas fait mention de problèmes de compréhension des questions en raison d'un problème d'audition. En conclusion, rien n'indique que vous n'étiez pas déjà suivi et traité pour ce problème lorsque vous avez été entendu à l'OE le 13 mai 2016 et par le Commissariat général le 12 juin 2017.

Concernant la copie de votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1) destinée à établir votre identité et nationalité, n'a pas de valeur probante et ne permet pas de considérer que cette copie suffise à établir valablement votre identité et nationalité. Elle n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 13 octobre 2022. Vous avez envoyé des commentaires en date du 21 octobre 2022 qui ont bien été pris en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

Relevons enfin que vous introduisez votre seconde demande de protection internationale plus de 2 ans après la clôture de votre première demande, votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de

*l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande**

Le requérant est de nationalité sénégalaise. Il est arrivé en Belgique le 2 mai 2016 et a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a allégué être homosexuel et invoqué craindre d'être persécuté en raison de son homosexualité.

Cette première demande a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») prise le 30 juin 2017 par laquelle celui-ci a estimé que le récit du requérant manquait de crédibilité. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») n° 210 168 du 25 septembre 2018 qui a estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles et ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 10 mai 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à savoir qu'il est homosexuel et qu'il craint d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il ajoute, à l'appui de sa deuxième demande, qu'il craint également de retourner au Sénégal en raison de sa maladie psychiatrique. Il dépose plusieurs documents médicaux et psychologiques le concernant, la copie d'une convocation de police, une attestation de l'ASBL Rainbow House, une demande de recherche auprès du service Tracing de la Croix-Rouge ainsi qu'un courrier de son avocate destiné à appuyer sa nouvelle demande de protection internationale.

Le 25 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable sa nouvelle demande de protection internationale, en application de l'article 57/6/2 §§1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 13 mai 2022, par son arrêt n° 272 706, le Conseil a annulé cette décision après avoir considéré, en substance, que le requérant n'avait pas reçu un soutien adéquat au cours de l'instruction de sa demande, compte tenu de sa vulnérabilité spécifique. Il a dès lors jugé que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer lui-même.

A la suite de cet arrêt, en date du 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité en application de l'article 57/6/2 §§1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de plusieurs considérations qu'elle y développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

Ainsi, la partie défenderesse considère tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant. Afin d'y répondre adéquatement, elle avance que des mesures de soutien spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse considère toutefois que le requérant n'apporte aucun nouvel élément de nature à remettre en cause l'appréciation faite dans le cadre de sa première demande de protection internationale concernant son homosexualité alléguée et les problèmes supposément rencontrés au Sénégal en raison de celle-ci.

En particulier, la partie défenderesse relève que le requérant expose les mêmes motifs que ceux qu'il a déjà présentés à l'occasion de sa précédente demande et qui n'ont pas été jugés crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil. Elle énumère les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux documents déposés à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale ne permettent pas une autre appréciation.

Ensuite, la partie défenderesse estime que la crainte exprimée par le requérant en raison de ses problèmes psychiatriques n'est pas fondée. En particulier, elle relève que le requérant n'a jamais évoqué cette crainte auparavant alors qu'il déclare souffrir de problèmes psychologiques depuis environ vingt ans, constate qu'il a pu vivre de manière autonome au Sénégal et observe que le requérant livre des déclarations peu circonstanciées sur les traitements dont il nécessite, les crises et les symptômes éventuels dont il pourrait souffrir en cas de retour au Sénégal ainsi que les discriminations dont il pourrait être victime en raison de son état psychologique.

La partie défenderesse considère également que les différences de soins entre la Belgique et le Sénégal, avancées par le requérant à l'appui de sa demande, n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1 A (2) de la Convention de Genève ni avec les critères de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 4 et 20 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 5).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle considère tout d'abord que la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache l'arrêt du Conseil n° 272 706 du 13 mai 2022 en ce qu'elle déclare la présente demande irrecevable. Elle estime à cet égard que les besoins procéduraux spéciaux reconnus au requérant ne sont pas compatibles avec la procédure accélérée prévue dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité.

Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant a déposé de nombreux documents qui corroborent son orientation sexuelle et les problèmes rencontrés dans son pays d'origine en raison de celle-ci. Elle affirme que ces nouveaux documents doivent être analysés ensemble et qu'ils constituent un faisceau d'indices sérieux de l'orientation sexuelle du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante juge inadéquates et insuffisantes les adaptations avancées par la partie défenderesse pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux reconnus dans le chef du requérant. A cet égard, elle relève notamment que la partie défenderesse reproche au requérant des déclarations imprécises et lacunaires alors que, jamais au cours de son entretien personnel, il ne lui a été indiqué qu'il devait essayer d'être plus complet ou plus précis dans ses déclarations. Elle considère que le profil particulier du requérant, et notamment les troubles de l'audition dont il souffre depuis de très nombreuses

années, ainsi que les problèmes de concentration et de mémoire liés à sa pathologie psychiatrique, ont indubitablement eu une incidence sur la compréhension des questions qui lui ont été posées dans le cadre de sa première demande de protection internationale et sur la qualité des déclarations qu'il a pu livrer au cours de celle-ci. Elle estime, en substance, que la plupart des griefs qui lui sont reprochés par la partie défenderesse dans sa décision s'expliquent par les troubles psychologiques et auditifs du requérant. Enfin, elle considère que l'attestation psychologique nouvellement présentée ainsi que les différents documents médicaux versés au dossier constituent un commencement de preuve des faits et risques invoqués et qu'ils permettent d'invoquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la partie requérante considère que les déclarations du requérant sont suffisamment cohérentes, précises et crédibles eu égard à son profil particulier et apporte une explication à chacune des lacunes et invraisemblances qui lui sont reprochées dans la décision entreprise.

Quant à l'état psychologique du requérant, elle avance qu'il n'aura pas accès à un traitement efficace en cas de retour au Sénégal et que, dès lors, les crises du requérant se multiplieront et son état de santé se dégradera, ce qui entraînera une stigmatisation du requérant, un rejet et des discriminations, tant de la part de sa famille que de la communauté. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait effectué aucune analyse objective des risques pour le requérant en cas de retour au Sénégal et qu'elle n'ait joint aucune information à ce sujet. Elle cite plusieurs sources mettant en évidence la stigmatisation des personnes ayant des troubles de santé mentale au Sénégal.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires (requête, p. 31).

#### **2.4. Les nouveaux documents**

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les courriers qu'elle a adressés à la partie défenderesse en date du 2 novembre 2022 et du 30 novembre 2022 (requête, p. 31).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 13 mars 2023 ainsi que cinq témoignages attestant de l'homosexualité du requérant.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.3. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

Un tel examen n'exclut pas que le Conseil puisse conclure que les éléments nouveaux ainsi présentés non seulement augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale mais vont même plus loin en ce qu'ils permettent de rendre au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale et ainsi de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt clôturant cette précédente demande.

4.4. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 17 mars 2023, le requérant assisté de son avocate, le Conseil estime, dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les éléments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête, de la note complémentaire et des déclarations du requérant à l'audience.

4.4.1. En effet, le Conseil souligne d'emblée que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant produit de nombreux témoignages, émanant de six personnes différentes, dont la plupart le connaissent et le fréquentent depuis plusieurs années ; ces témoignages attestent tous la réalité de son orientation sexuelle ; certains sont très circonstanciés et émanent de personnes fiables et revêtues d'une probité ou d'une autorité réelles. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa note complémentaire datée du 16 mars 2023 un témoignage daté du 6 février 2023 rédigé par l'assistance sociale du requérant de la Maison médicale des Riches Claires qui accompagne son quotidien et le suit en consultation depuis de nombreuses années (dossier de la procédure, pièce 6). Le Conseil estime que ce témoignage, par ailleurs circonstancié, est doué d'une certaine forme de probité, au vu du profil particulier de son auteur dont la fonction laisse supposer qu'il est astreint à une certaine éthique professionnelle. Le requérant dépose également des témoignages de personnes issues du monde associatif, en particulier de responsables d'ASBL, de son psychothérapeute ainsi qu'une demande de recherche auprès du service tracing de la Croix-Rouge, démontrant ses inquiétudes envers son ex-compagnon. Partant, le Conseil estime que l'ensemble de ces documents apportent un tout autre éclairage quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant en ce qu'ils sont dignes de se voir

reconnaitre une force probante suffisante et permettent dès lors de tenir désormais pour établie l'homosexualité du requérant.

4.4.2. Le Conseil considère par ailleurs que les nouveaux motifs avancés par la décision attaquée pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et ne résistent pas à l'analyse. Il estime, au contraire, que les pièces des dossiers administratif et de procédure ainsi que les débats tenus à l'audience du 17 mars 2023, durant lesquels le requérant a précisé certains aspects de sa situation actuelle, révèlent plusieurs indices sérieux de son homosexualité.

Ainsi, le Conseil estime que le requérant établit désormais à suffisance qu'il présente une vulnérabilité psychologique et psychiatrique grave dont il convient de tenir compte. En effet, le requérant dépose, à l'appui de sa nouvelle demande, plusieurs attestations de suivi psychologique et certificats médicaux dont il ressort qu'il souffre de troubles de l'humeur avec éléments dissociatifs, de symptômes de dépersonnalisation, de déréalisation ainsi que de troubles graves de la mémoire et de la concentration (dossier administratif, pièce 10, document, 10, certificat médical du 19 janvier 2021). Le requérant présente également des troubles anxiodépressifs et des souvenirs envahissants (dossier de la procédure, pièce 6, document 1, attestation de suivi psychologique du 13 mars 2023). Le Conseil constate qu'un suivi psychologique et un suivi psychiatrique sont en place depuis près de deux ans, de même qu'un traitement médicamenteux. En outre, le Conseil estime que le requérant prouve à suffisance souffrir de troubles auditifs graves depuis plusieurs années. Dès lors qu'il ressort des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure qu'il n'était pas appareillé lors de l'instruction de sa première demande, il est raisonnable de croire que ce déficit sévère de l'audition a eu un impact certain dans la compréhension des questions qui lui étaient posées. Ces éléments établissent à suffisance que le requérant présente un profil extrêmement vulnérable qui implique de devoir faire preuve d'une certaine forme de souplesse dans l'analyse de ses déclarations.

Tenant compte de ce profil particulier, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité, son vécu homosexuel ainsi que ses deux relations homosexuelles successives doivent désormais être considérées comme suffisantes. Le Conseil considère en effet que le requérant a relaté, dans une mesure suffisante compte tenu de sa vulnérabilité particulière désormais mise en évidence, sa rencontre avec M, la manière dont ils se sont déclarés leur attirance mutuelle ainsi que les activités qu'ils pratiquaient ensemble. Il a encore fait part de manière suffisamment convaincante du décès de son premier compagnon, le dénommé B. P., et de son ressenti lorsqu'il a appris sa disparition.

En définitive, le Conseil estime que les lacunes et méconnaissances soulevées dans la décision attaquée relèvent d'une lecture sévère, subjective et parcellaire de la partie défenderesse et que, en tout état de cause, les motifs retenus par la décision querellée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité de l'homosexualité du requérant au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

4.4.3. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les autres motifs de la décision concernant cet aspect de son récit et sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

4.5.1. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est établie, mais que les faits de persécution qu'il dit avoir endurés au Sénégal n'ont pas été jugés crédibles lors de l'examen de sa première demande de protection internationale et que, dans le cadre de sa seconde demande, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément ou fait ne permet de mettre en cause ce jugement, il convient encore d'apprécier les conséquences prévisibles du retour du requérant dans ce pays, au regard des informations disponibles à cet égard et de sa situation personnelle. En l'occurrence, il ressort des informations communiquées par la partie requérante, d'une part, que la législation sénégalaise condamne les actes « *contre-nature* », sans toutefois faire explicitement référence aux actes homosexuels entre des hommes ou entre des femmes, et, d'autre part, que les violences, discriminations et stigmatisations envers les personnes homosexuelles au sein de la société sénégalaise sont une réalité (requête, pp. 25 et 26). Le Conseil souligne encore, au vu de ces informations, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population au Sénégal, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

4.5.2. La situation générale des personnes homosexuelles au Sénégal, telle qu'elle résulte des développements qui précèdent, atteste dès lors que celles-ci constituent un groupe particulièrement vulnérable dans ce pays. Ce constat doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal ; à cet effet, une attention toute particulière doit être portée sur les conséquences éventuelles de leur retour dans leur pays d'origine, cette appréciation devant en outre s'effectuer en tenant compte du principe du bénéfice du doute.

4.5.3. A cet égard, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans son arrêt du 7 novembre 2013 (X., Y. et Z., aff. jointes C-199/12 à C-201/12), la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit, comme le rappelle la requête : « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (voir les points 70 et 76 de cet arrêt).

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci, notamment une attitude discrète, mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine [...] ou qu'elle le serait [...] s'il y retourne » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

En l'occurrence, il ressort des pièces des dossiers administratif et de la procédure que, depuis son arrivée en Belgique en mai 2016, soit depuis près de sept ans, le requérant affiche son homosexualité, fréquente le milieu gay en Belgique, a entretenu une relation amoureuse avec un homme prénommé M. avec lequel le requérant vivait avant qu'il ne décède du Covid. Il ressort des attestations de suivi psychologique déposées que la disparition soudaine de son compagnon a plongé le requérant dans une extrême détresse et eu pour conséquence une détérioration de son état mental. En outre, dans sa requête introductory d'instance et par le biais des témoignages versés au dossier, la partie requérante fait valoir la participation assidue et l'implication réelle du requérant dans le milieu culturel et associatif LGBTQIA+ depuis plusieurs années en Belgique, et cela en dépit de ses graves troubles psychiques grâce à un accompagnement thérapeutique adéquat.

Le Conseil considère, dès lors, que la vie du requérant en tant qu'homosexuel depuis son arrivée en Belgique et les activités qu'il y mène, sont de nature à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour au Sénégal, sans qu'il ne ressorte d'aucune pièce dont le Conseil peut légalement prendre connaissance qu'il existerait des circonstances particulières lui permettant d'échapper à ce risque. Au

contraire, le Conseil constate que la mère du requérant, présentée comme étant son seul soutien, est décédée il y a peu. Il résulte de ces éléments qu'un tel retour dans son pays d'origine contraindrait le requérant à adopter une attitude discrète, laquelle n'est pas admissible et peu envisageable au vu de son état psychiatrique, et aurait, en tout état de cause, pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

4.5.4. En conclusion, le Conseil considère, d'une part, que l'orientation sexuelle du requérant est désormais démontrée à suffisance ; d'autre part, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de tenir pour établi que toute perspective raisonnable de retour du requérant dans son pays d'origine est rendue impossible en raison d'une crainte de persécution dans son chef résultant du caractère intolérable que revêtirait sa vie future au Sénégal et qu'il démontre dans une mesure raisonnable, compte tenu de son profil particulier et du fait qu'il vit ouvertement son homosexualité en Belgique depuis près de sept années.

4.6. En définitive, après un analyse *ex nunc* de la présente affaire, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié mais sont en outre d'une nature telle qu'ils permettent de rendre au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale et de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt clôturant cette précédente demande.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit désormais à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

4.7. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités.

Il reste en conséquence à évaluer si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.*

 »

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ